

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00831

Numéro SIREN : 521 913 798

Nom ou dénomination : Société Valmy Défense 38 - en abrégé SVD 38

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 23558

**Société Valmy Défense 38 (SVD 38)**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 998 000 euros  
37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59 350 SAINT ANDRE  
521 913 798 RCS Lille Métropole

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**DU 25 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le lundi vingt-cinq à seize heures, les associés de la Société par Actions Simplifiée SVD 38 se sont réunis en Assemblée Générale dans les locaux de la société Dalkia situés Tour Europe 33 place des Corolles 92099 Paris La Défense, sur convocation faite par le Directeur Général.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée au moment de son entrée en séance par chaque associé présent, tant à titre personnel que comme mandataire.

Sont présents :

SOCIETE VALMY DEFENSE 17

Titulaire ci : ..... 3 663 actions

Dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59350 SAINT ANDRE

Représentée par son Gérant, Monsieur Andrew HALEY

Et

Société SOLYCAF COMBUSTIBLES

Titulaire ci : ..... 37 actions

Dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59350 SAINT ANDRE

Représentée par son Gérant, Monsieur Franck GEORGE

Monsieur Andrew Haley préside la réunion en sa qualité de Directeur Général.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 3 700 actions sur les 3 700 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social – Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président de séance met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence,
- le rapport du Directeur Général à l'Assemblée,

- le texte des résolutions,
- les statuts de la Société.

Le Président de séance déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires et / ou par les statuts de la société ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Le Président de séance aborde ensuite les différents points prévus à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général, décide de transférer l'adresse du siège social de la Société à Panorama 204 rue Sadi Carnot 59350 Saint-André Lez Lille.

Par suite, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

#### ***« Article 4. - Siège social***

*Le siège social est fixé à Panorama 204 rue Sadi Carnot 59350 Saint-André Lez Lille.*

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.»*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

CERTIFIE CONFORME PAR  
Le Directeur Général



**Société Valmy Défense 38  
(SVD 38)**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 998 000 euros  
Panorama 204 rue Sadi Carnot 59350 Saint-André Lez Lille**

**521 913 798 RCS LILLE METROPOLE**

**STATUTS**

(mis à jour par assemblée générale

du 25 septembre 2023)

CERTIFIE CONFORME PAR  
Le Directeur Général



## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE

#### **Article premier. - Forme.**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la société ne comprend qu'un seul associé :

- Les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- Et par « les associés », il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

#### **Article 2. - Objet.**

La société est constituée entre les Associés, conformément aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, en vue de partager le bénéfice qui pourra résulter de son activité et de leur permettre le cas échéant la réalisation d'économies. La Société exerce, tant en France qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- négoce d'énergie, notamment de pétrole et produits pétroliers, de charbon, de biomasse, de gaz, d'électricité, sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la source ;
- négoce de quotas et crédits d'émissions de gaz à effet de serre, de certificats d'économie d'énergies, sous toutes leurs formes et quelle qu'en soit la source ;
- fourniture de produits et de services liés à ces énergies ;
- acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement de toutes participations dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit, existantes ou à créer, françaises ou étrangères, et la gestion desdites participations ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessous ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement

#### **Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale est : **Société Valmy Défense 38** - en abrégé **SVD 38**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé : Panorama 204 rue Sadi Carnot 59350 Saint-André Lez Lille.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5. - Durée.**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6. – Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été fait par les associés les apports en numéraires suivants :

- La société DALKIA FRANCE,  
d'une somme en numéraire de  
TRENTÉ SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci 36 990 €
- La société CADRAZUR  
d'une somme en numéraire de DIX EUROS, ci 10 €

Soit, au total, une somme de TRENTÉ SEPT MILLE EUROS, ci 37 000 €

correspondant à 3 700 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, souscrites et libérées intégralement, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Elysée Haussmann au 37-39 rue d'Anjou 75008 Paris, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 24 mars 2010.

Par Assemblée générale en date du 25 novembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 961 000 euros, par l'élévation de la valeur nominale de chacune des actions détenues par les associés de 10 € à 540 € 1 998 000 €

#### **Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (1 998 000) euros divisés en trois mille sept cents (3 700) actions de cinq cent quarante (540) euros chacune, entièrement libérée et toute de même catégorie.

#### **Article 8. - Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser ou décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 9. - Forme des actions.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 10. - Modalités de transmission des actions.**

La transmission des actions inscrites s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements de titres».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé.

#### **Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.  
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.  
Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 12. - Cession des actions.**

Pour les besoins des articles 11, 12, et 13, les termes commençant par une lettre majuscule (autres ceux définis par ailleurs dans le présent article), auront les significations suivantes :

- |  |  |
|--|--|
| <b>« Affilié »</b>                             | désigne : <ul style="list-style-type: none"><li>- toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) Contrôle ou est Contrôlée par un associé ;</li><li>- ainsi que toute personne morale, copropriété de valeurs mobilières ou personne physique qui est Contrôlée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités) par une personne qui Contrôle cet associé, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités).</li></ul> |
| <b>« associé Cédant »</b> ou <b>« Cédant »</b> | désigne tout associé qui envisage de réaliser un Transfert de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières.  |

<p>« <b>Contrôle</b> » ou « <b>Contrôlant</b> »,</p>	<p>désigne le fait pour toute copropriété de valeurs mobilières, groupement, personne morale ou personne physique de (i) détenir le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ou de (ii) détenir le pouvoir de gérer ou d'administrer toute entité, groupement, copropriété de valeurs mobilières ou personne morale ou d'en nommer les organes de gestion ou d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, ou en vertu d'un accord ou par toute autre voie.</p>
<p>« <b>Tiers</b> »</p>	<p>désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un associé ou un Affilié.</p>
<p>« <b>Transfert</b> » ou « <b>Transférer</b> »</p>	<p>désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, datations en paiement, renoncations à un droit de souscription ou d'attribution de Valeurs Mobilières au profit de personnes nommément désignées, apports en société, fusions, scissions, partages par suite de dissolution, nantissements ou établissements de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, démembrements de toute nature, dévolutions successorales, liquidations de communauté, mise en communauté ou en indivision.</p>
<p>« <b>Valeur Mobilière</b> »</p>	<p>désigne tout titre représentatif d'une quotité du capital de la société (dont les actions), ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la société, tout droit d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de commerce, émise ou à émettre par la société.</p>

Les Valeurs Mobilières peuvent être librement Transférées entre associés ou au profit d'Affilié(s) ».

### **Article 13. – Agrément.**

1. Sauf dans le cas de Transfert réalisé au profit d'un Affilié, les Valeurs Mobilières de la société ne peuvent être Transférées à des Tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant simultanément au président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert auquel l'associé Cédant souhaite Transférer les Valeurs Mobilières et, si l'acquéreur n'est pas un associé de la société, l'identité de cet acquéreur, étant précisé que s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes devront être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, et identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

3. Le président devra consulter la collectivité des associés sur la demande d'agrément sous une des formes prévues à l'article 22 ci-après, de telle sorte que la décision d'agrément ou de refus d'agrément intervienne dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'envoi simultané par le Cédant, au président et aux associés, de la demande d'agrément.

4. La décision des associés sur l'agrément est notifiée au Cédant, selon le cas, soit par le président, soit par tout associé ayant participé à la délibération, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Valeurs Mobilières au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Valeurs Mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc. Toutefois, dans l'hypothèse où le Transfert des Valeurs Mobilières du Cédant impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable (notamment en application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration), ce délai de trois mois serait alors prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut renoncer au Transfert envisagé, en faisant connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément.

A défaut de renonciation notifiée dans ce délai, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Valeurs Mobilières du Cédant par un ou plusieurs associés et/ou par un ou des Tiers qu'elle désigne, ceci sur décision collective des associés.

La société peut également, avec l'accord du Cédant, décider de procéder elle-même au rachat de ses Valeurs Mobilières en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction corrélative du capital social. Le prix de rachat des Valeurs Mobilières par un ou des Tiers et/ou par un ou plusieurs associés ou par la société elle-même est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de fixation du prix par expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil, chacune des parties à la procédure disposera d'un droit de repentir, le Cédant pouvant renoncer à la cession projetée et chacun des acquéreurs (Tiers, associé ou la société) à l'acquisition des Valeurs Mobilières. En cas d'exercice de leur droit de repentir, en tout ou en partie, par le ou les acquéreurs, l'agrément sera alors réputé acquis. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de celui ou ceux (à parts égales entre eux) exerçant leur droit de repentir.

6. Les projets de nantissement de Valeurs Mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital social sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions visées au présent article. La demande d'agrément doit être notifiée au président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la mise en gage est envisagée, leur évaluation et l'identité du créancier gagiste étant précisé que si ce dernier est une personne morale, les informations suivantes doivent être fournies : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité du représentant légal, identité de la personne physique ou morale le Contrôlant.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les Valeurs Mobilières nanties sont virées à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement de Valeurs Mobilières emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Valeurs Mobilières nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des Valeurs Mobilières, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### **Article 14. - Nullité des transferts de valeurs mobilières**

Tous les Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation de l'article 13 ci-dessus sont nuls.

En ce qui concerne les notifications (ou lettres recommandées A.R.) prévues à l'article 13, il est précisé que les délais courent à compter de la date de la réception de la notification, sauf disposition spécifique contraire ; il est entendu par « réception », la date de la première présentation de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE** **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **Article 15. – Président.**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est nommé par les statuts.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée de quatre (4) ans. Ses fonctions prennent fin lors de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la durée de son mandat, le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président, personne physique, peut exercer dans la société des fonctions salariées distinctes de son mandat social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

#### **Article 16 – Pouvoirs du Président.**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut, sans l'accord exprès de la collectivité des associés pris dans l'une des formes prévues à l'article 21 c) et à la majorité prévue à l'article 21 b) accomplir les actes suivants :

- ♦ L'acquisition, souscription ou cession de titres, actions, parts sociales, valeur mobilières et /ou l'acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'activités ;
- ♦ L'acquisition ou cession d'actifs incorporels ;
- ♦ Procéder à toutes acquisitions, locations ou aliénations de biens immobiliers ;
- ♦ Toute création de société sous quelque forme que ce soit, de groupement d'intérêt économique ou de toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale ;
- ♦ Toute caution, aval ou garantie, accordé au nom de la société ;
- ♦ Tout engagement de porte fort, lettres de confort, garantie de bonne fin et/ou de performance et, plus généralement, tout engagement devant figurer en hors bilan.

Le président a la faculté de déléguer à toute personne physique ou morale de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **Article 17. - Directeur général - Directeur général délégué.**

Sur la proposition du président, les associés, par décision collective, peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, exerçant ou non des fonctions salariées dans la société, et portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée du mandat du directeur général ou du directeur général délégué est déterminée par les associés en accord avec le président, sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Les personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué sont révocables à tout moment, sur proposition du président, par décision ordinaire de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un quelconque motif et sans indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général (ou le directeur général délégué) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction, de gestion et de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président et sont soumis aux mêmes limitations en interne que le président.

Ils sont toujours rééligibles.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués personne morale sont représentés par leurs dirigeants sociaux.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société peuvent exercer dans la société des fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société peuvent démissionner à tout moment sous réserve de prévenir simultanément, le président et le ou les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 18. - Rémunération du président et du directeur général (ou directeur général délégué).**

La rémunération éventuelle du président et du directeur général (ou du directeur général délégué), personne physique ou morale, est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président, le directeur général ou directeur général délégué, peuvent recevoir, le cas échéant, une rémunération pour l'exercice de fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

### **Article 19. - Conventions entre la société, le président, ses dirigeants ou l'un de ses associés détenant plus de 10% des droits de vote.**

1 - La procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

2 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués.

3 - Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **Article 20. – Commissaires aux comptes.**

Le contrôle de la société est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 21. - Décisions des associés.

a) Sont obligatoirement exercées collectivement par les associés toutes les décisions relatives à

- La nomination et la révocation du président et la fixation de sa rémunération.
- La nomination et la révocation des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués, la fixation de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- La nomination et la révocation des membres du comité de direction.
- La nomination des commissaires aux comptes.
- L'approbation des comptes annuels et des comptes de clôture de la liquidation, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- L'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce.
- Le quitus de leur gestion au président et aux directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- L'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social ; l'attribution gratuite d'actions.
- L'agrément des Tiers requis par l'article 13 des statuts.
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif.
- La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société comme la révocation de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération.
- La transformation de la société en une société d'une autre forme.
- La modification des statuts sauf dispositions contraires prévues aux statuts.
- Le transfert du siège social dans un département non limitrophe.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique.

b) Majorité

(i) Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- \* celles requérant l'unanimité en application des dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, à savoir l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :
  - à l'inaliénabilité des actions,
  - à l'agrément des cessions d'actions,
  - à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
  - au changement de contrôle d'une société associé dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion, d'une dissolution.
- \* ainsi que celles nécessitant l'accord unanime des associés en vertu de la loi ou des règlements, ainsi que celles portant augmentation des engagements d'un associé qui ne peuvent valablement être prises sans l'accord de celui-ci.

(ii) Autres décisions :

Pour toutes les décisions autres que celles visées au (i) ci-dessus, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, étant rappelé que, pour le calcul de cette majorité, il conviendra de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote prévues par les présents statuts ou par la loi.

Ces décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

c) Les décisions sont prises :

- ♦ Soit aux termes d'une assemblée générale.
- ♦ Soit aux termes d'une télé-réunion.
- ♦ Soit aux termes d'une consultation par correspondance.
- ♦ Soit aux termes d'une décision unanime prise au moyen d'un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

(i) Assemblées générales

L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence de ce dernier, par un directeur général ou un directeur général délégué, ou par un mandataire désigné en justice.

En outre, le comité de direction dispose du droit de convoquer l'assemblée générale.

Toutefois, un associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales dispose du droit de convoquer les assemblées générales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours (8) précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé est représenté, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un tiers, personne physique ou morale, associé ou non, muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les associés peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal de la réunion est signé par les associés présents ou représenté et/ou par le président.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

#### (ii) Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le président en cas de carence de ce dernier, par un directeur général ou un directeur général délégué, ou par un mandataire désigné en justice. Toutefois, un associé, détenant plus de la moitié des droits de vote, dispose également du droit de convoquer et d'organiser une téléréunion.

Pendant la période de liquidation, les téléréunions sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tout moyen écrit, huit (8) jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le président de séance établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les dix jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les dix jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le président de séance modifie le procès-verbal de la téléréunion en conséquence des retours et des observations des associés ayant fait part de leurs observations dans les délais et conditions précitées.

#### (iii) Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président ou, en cas de carence de ce dernier, un directeur général ou un directeur général délégué ; ou l'associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales ou le liquidateur, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou courriel, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

#### iv) Décisions collectives prise au moyen d'un acte unanime

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié, auquel interviennent tous les associés, ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la société à partir du moment où son président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

- d) L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
- e) Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales ou télé-réunion par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Ils ne sont pas convoqués à la signature des actes sous seing privés ou authentiques emportant délibérations unanimes des associés.

- f) Les documents communiqués aux commissaires aux comptes sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés.

Toutes les délibérations des associés prises sous la forme (iii) et (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président, un directeur général, un directeur général délégué ou un liquidateur.

### **Article 22. – Droit de communication des associés.**

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du président ou de l'auteur de la convocation,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports du commissaire aux comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres commissaires (aux apports, à la fusion, etc..) ainsi que des traités d'apport, fusion, ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année les associés disposent d'un droit de communication permanent, qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des droits derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- la liste des, président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués,
- la liste des associés,
- les rapports du président,
- les procès-verbaux des décisions collectives intervenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes et des commissaires aux apports, à la fusion, à la scission,
- s'il y a lieu, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la société au moins huit (8) jours par avance.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

### **Article 23. - Exercice social.**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

#### **Article 24. - Comptes annuels.**

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 25. - Résultats sociaux.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, peut-être, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 26. – Modalités de paiement des dividendes – acomptes.**

1. Une décision collective ordinaire des associés, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective ordinaire des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 27. – Comité d'entreprise.**

Pour le cas où la société viendrait à comprendre un comité d'entreprise, les droits reconnus aux délégués du comité d'entreprise par l'article L 2323-66 du Code du travail seront exercés auprès du président, et à défaut, s'il en existe, auprès du directeur général ou du directeur général délégué.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

#### **Article 28. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 29. - Dissolution – liquidation ou transmission universelle du patrimoine.**

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision collective des associés. La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par les associés à tout moment.
2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, les dispositions ci-dessus relatives à la transmission universelle du patrimoine sans liquidation à l'associé unique ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 30. - Contestations.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 31. - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.